

Fiche 5	Le corps des psychologues de l'éducation nationale
----------------	---

I. Spécialités et lieux d'exercice

Les membres du corps des psychologues de l'éducation nationale exercent leurs fonctions soit dans la spécialité « Education, développement et apprentissages » dédiée à l'enseignement du premier degré, soit dans la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dédiée à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur.

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissages » sont affectés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés et dans les établissements d'enseignement secondaire qui en relèvent, ainsi que dans les services d'orientation des universités. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans d'autres services relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans les établissements publics qui en relèvent.

II. Architecture du corps

Le corps des psychologues de l'éducation nationale comprend une classe normale et une hors-classe, dont l'échelonnement indiciaire est identique à celui des corps de type professeurs certifiés et assimilés. Toutefois, pour tenir compte de l'élévation du niveau de recrutement au master, les deux premiers échelons correspondant à l'année de stage seront dotés des indices brut 406 pour le premier et 457 pour le deuxième (majorés 366 et 400). En outre, les stagiaires bénéficieront de l'indemnité liée à leur spécialité au prorata du temps de stage consacré à l'exercice de leurs fonctions en responsabilité.

Par ailleurs, il comprend un grade à accès fonctionnel.

III. Recrutement

Pour chaque spécialité, le recrutement des psychologues de l'éducation est assuré par concours externe et interne, par troisième concours et par liste d'aptitude.

Les psychologues de l'éducation nationale sont recrutés par concours nationaux et par liste d'aptitude. Chaque concours comporte deux voies, l'une ouvrant sur la spécialité « Education, développement et apprentissages » et l'autre sur la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats dès la fin de deuxième année de master de psychologie, les contraintes particulières qui pèsent sur la profession obligeant à exiger, outre une licence de psychologie, un master dans cette discipline ainsi qu'un stage professionnel validé. Ils visent notamment les étudiants engagés dans la préparation d'un master 2, mention psychologie de l'éducation et de la formation ainsi que les étudiants qui en sont titulaires.

A noter que ce diplôme ouvre à d'autres débouchés professionnels que l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de son inscription à l'un des concours, chaque candidat doit se déterminer pour l'une des deux spécialités à laquelle correspond une voie du concours.

Les épreuves d'admissibilité sont communes aux deux voies du concours, les épreuves d'admission sont spécifiques à chacune d'elles.

Pour chaque concours, le recours aux listes complémentaires se fera conformément aux règles de droit commun.

A. Le concours externe est ouvert :

a. aux candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois ans d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré, et inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie ou d'un autre diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 ;

b. aux candidats justifiant de la licence en psychologie, d'un master de psychologie et d'un stage professionnel validé ;

c. aux candidats justifiant d'un diplôme de psychologie homologué au niveau I et d'un diplôme de psychologie homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

d. aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

B. Le concours interne est ouvert :

a. aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent et aux militaires ;

b. aux personnels non titulaires exerçant des fonctions de psychologue de l'éducation nationale dans les établissements scolaires et les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou ayant exercé ces mêmes fonctions, des fonctions de psychologue scolaire ou des fonctions de conseiller d'orientation-psychologue dans ces mêmes établissements et services pendant tout ou partie des six années scolaires précédentes ;

c. aux Européens dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010.

Les candidats au concours interne doivent justifier de trois années de services publics et remplir les conditions fixées à l'un des alinéas a. à d. ci-dessus relatifs au concours externe.

C. Le troisième concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 - usage nécessitant enregistrement dans la base informatique « automatiser des listes – ADELI » - et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, de fonctions de psychologue.

D. La liste d'aptitude ouvre l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale et à la préparation de la certification choisie aux fonctionnaires de catégorie A possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 - usage nécessitant enregistrement dans la base informatique « automatiser des listes – ADELI ». Par dérogation, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire peuvent accéder au corps des psychologues de l'éducation nationale par inscription sur la liste d'aptitude.

IV. La nomination dans le corps, le stage et la titularisation

En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social modifié par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie dont la liste est fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

Ainsi, pour être nommés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, les lauréats des concours devront posséder soit une licence de psychologie et un master de psychologie comprenant un mémoire de recherche et un stage professionnel validé, soit l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application de ce décret.

L'administration rappellera par ailleurs que les personnes ainsi autorisées à faire usage du titre de psychologue sont tenues de faire enregistrer dans les meilleurs délais, auprès de l'agence régionale de santé ou de l'organisme désigné à cette fin, leur diplôme dans la base informatique « Automatiser des listes – ADELI ».

Ils sont alors nommés psychologues de l'éducation nationale stagiaires par le ministre chargé de l'éducation nationale et affectés sur des emplois de stagiaires dans l'une des académies dans lesquelles se situe un centre de formation dédié à chacune des deux spécialités « Education, développement et apprentissages » et « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ». Ils peuvent être affectés dans une académie limitrophe de celle dans laquelle se situe l'ESPE et le centre de formation. Le cas échéant et avec leur accord, les stagiaires peuvent être affectés dans une autre académie.

Les lauréats qui ne remplissent pas la condition de diplôme conservent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

Les psychologues de l'éducation nationale stagiaires sont classés lors de leur nomination dans le corps.

Le stage statutaire, d'une durée d'une année, consiste en une formation professionnalisante comportant trois temps distincts et d'égale importance :

- un stage en responsabilité en école et au sein des RASED pour la spécialité « Éducation, développement et apprentissages », en CIO et en EPLE pour la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- une formation partagée avec les enseignants stagiaires dans l'ESPE de l'académie où se déroule le stage en responsabilité ou, le cas échéant, de l'académie limitrophe ;
- une formation dédiée aux compléments de connaissances et compétences propres à chacune des deux spécialités effectuée dans l'un des centres de formation parmi les actuels centres de formation préparant au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP) et préparant au diplôme d'Etat de psychologue scolaire (DEPS).

Cette organisation doit permettre aux psychologues de l'éducation nationale de partager une culture commune avec les personnels enseignants et d'éducation et d'acquérir les connaissances et compétences propres à l'exercice de leur spécialité.

Chacun des actuels centres de formation des conseillers d'orientation-psychologues et ceux des psychologues scolaires forme aux deux spécialités. Une réflexion devra être engagée dans le but de faciliter une couverture nationale équilibrée par ces centres.

Un aménagement de la formation est organisé pour les lauréats des concours ayant déjà exercé en tant qu'agents contractuels des fonctions de conseiller d'orientation-psychologue, de psychologue scolaire ou de psychologue de l'éducation nationale. La formation peut être adaptée en fonction de l'expérience des stagiaires.

Les périodes de stage sont encadrées par des tuteurs qui bénéficient alors d'une indemnité.

La formation peut tenir compte du parcours professionnel antérieur du stagiaire.

A l'issue de cette année de stage, les stagiaires sont, après validation par un jury de qualification professionnelle, titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont accompli leur stage et reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'éducation nationale (CAFPsyEN) spécialité « Education, développement et apprentissages ou spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ». Le CAFPsyEN a vocation à valider les compétences professionnelles ainsi que les acquis théoriques et méthodologiques de l'année de stage. Conformément aux termes de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, l'administration rappellera que pour faire usage du titre de psychologue, les psychologues de l'éducation nationale sont tenus de faire enregistrer, auprès de l'agence régionale de santé ou de l'organisme désigné à cette fin, leur diplôme dans la base informatique « Automatisation des listes – ADELI ».

Les psychologues de l'éducation nationale titularisés participent au mouvement national et sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale recrutés par liste d'aptitude, à l'exception des instituteurs, accomplissent un stage probatoire préalable à leur titularisation dans le corps. A l'issue, ils reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et apprentissages ou spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

V. La notation et l'avancement

Le recteur attribue au psychologue de l'éducation nationale une note comprise entre 0 et 20, accompagnée d'une appréciation sur sa manière de servir établie sur proposition :

- de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pour le psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et apprentissages » ;
- du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel le psychologue est affecté et de l'inspecteur de l'éducation nationale–inspecteur de l'information et de l'orientation pour le psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et orientation scolaire et professionnelle » ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale et de l'inspecteur de l'éducation nationale–inspecteur de l'information et de l'orientation pour le psychologue de l'éducation nationale qui dirige un centre d'information et d'orientation.

Les modalités de l'évaluation des psychologues de l'éducation nationale seront ajustées afin de prendre en compte les conclusions de la réforme de l'évaluation professionnelle des corps enseignants et assimilés, notamment au regard du principe de double notation, administrative et professionnelle.

L'avancement d'échelon est prononcé par spécialité par le recteur de l'académie d'exercice. Les A l'exception des deux premiers échelons de stage comme indiqué au point II, l'échelonnement indiciaire est identique à celui du corps des professeurs des écoles et à celui du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. Le rythme d'avancement est identique à celui des corps de professeurs des écoles et des COP/DCIO.

Le passage à la hors-classe est ouvert aux psychologues de l'éducation nationale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon du premier grade. Il est prononcé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le taux de promotion à la hors-classe de psychologue de l'éducation nationale est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour 2017 et 2018, le taux de promotion applicable au corps sera fixé à un niveau permettant notamment de résorber les blocages de carrière constatés actuellement au sommet du grade de COP ; soit un taux de 10 % en 2017 et de 9 % en 2018.

A l'issue de cette période transitoire, le taux sera fixé de manière convergente avec les taux qui s'appliqueront aux corps enseignants des premier et second degrés (actuellement de 7%), de sorte que tous les psychologues de l'éducation nationale aient vocation à atteindre la hors-classe.

Les modalités de mise en œuvre des campagnes de promotion dans le nouveau corps seront adaptées afin de garantir des perspectives d'accès à la hors classe équivalentes aux psychologues de l'éducation nationale des deux spécialités.

VI. Accès à la direction d'un centre d'information et d'orientation

Les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » appartenant au premier grade ou à la hors-classe ont vocation à prendre en charge la direction d'un centre d'information et d'orientation. A cette fin, ils peuvent être, à leur demande, inscrits sur une liste d'aptitude nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissages » qui souhaitent prendre la direction d'un CIO peuvent également demander leur inscription sur la liste d'aptitude. Dans le cadre de l'examen de leur candidature, la détention du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » est un des éléments nécessaires au même titre que l'appréciation du parcours professionnel du candidat.

Un groupe de travail permettra de suivre les conséquences de la restructuration de la carte des CIO, de la participation au service public régional de l'orientation et de la mise en place de la lutte contre le décrochage.

VII. Accès au GRAF

Un grade à accès fonctionnel (GRAF) sera créé dans le nouveau corps, en parallèle de la création d'un GRAF dans les corps de personnels enseignants.

L'exercice de fonctions de direction au sein du nouveau corps, notamment les fonctions de direction de centre d'information et d'orientation, sera reconnu pour l'accès à ce nouveau grade fonctionnel.

VIII. Représentation

Une commission administrative paritaire nationale et des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale sont créées. Les élections des représentants du personnel sont organisées dans un délai maximal d'un an suivant la publication du décret créant le corps.

Dans l'attente de l'installation de ces nouvelles commissions, et en application des dispositions de droit commun, les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des enseignants du premier degré d'une part et, d'autre part, des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues devraient siéger ensemble. Toutefois, les niveaux de représentation actuels sont, hors les CAP nationales, différents : académiques pour les COP-DCIO et départementaux pour les professeurs des écoles et instituteurs. En outre, il n'y a pas, au sein des commissions administratives paritaires du premier degré de représentation propre aux psychologues scolaires.

Une constitution rapide du corps après la publication du décret permettrait d'organiser des élections et d'installer les nouvelles commissions dans des délais très brefs, ce qui permettrait d'éviter une situation transitoire complexe. Cependant, dans l'attente et de manière alternative, seront étudiées avec la DGAFP les modalités qui permettront de prendre en compte les nouvelles dispositions statutaires.

Les agents qui bénéficieront d'une promotion dans leur corps d'origine au titre de l'année où sera prononcée l'intégration dans le nouveau corps des PSYEN, conserveront le bénéfice de cette promotion au titre du corps d'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des PE pour y exercer en tant que psychologue scolaire, ou détachés dans le corps des COPSY/DCIO seront placés, à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier des PSYEN et avec leur accord, en position de détachement dans le nouveau corps pour la durée de leur détachement restant à courir.

IX. Dispositions diverses

1. Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être placés en position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel.
2. Les psychologues de l'éducation nationale peuvent également être placés en délégation auprès d'une entreprise développant des activités dans le domaine éducatif pour exercer des activités liées à leurs compétences pédagogiques et à la nature de leurs fonctions.
3. L'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale est ouvert par la voie du détachement aux fonctionnaires possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Le détachement peut aboutir, sur demande de l'agent, à l'intégration dans le corps.
4. Les modalités d'attribution des indemnités relatives à l'exercice des fonctions de psychologue de l'éducation nationale dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) sont conformes aux dispositions applicables aux enseignants des premier et second degrés compte tenu des modalités spécifiques d'accomplissement de leurs missions.
5. Animation territoriale : une fonction de coordination de l'action des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissages » pourra être créée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.